

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 1988 portant
délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986 et le décret n° 88-193 du 15 février 1988 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1988 visé le 10 février 1988 chargeant monsieur Mouloud Essari administrateur des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement par intérim à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mouloud Essari sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet à compter du 10 février 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 mai 1988.

Le ministre de l'intérieur
HABIB AMMAR

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

LISTE

**Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire
d'administration année 1984.**

Balti Naïma
Sayari Abbes
Hlioui Mustapha
Hannachi Brahim
Shili Ahmed
Bezdah Mohamed Sadok
Ben Yehmed Mohamed
Abbes Khelifa

**Liste des agents à promouvoir au grade de commis
d'administration année 1984.**

Bouthelja M'barek
Ouedreni Habib
Jomni Mohamed
Issaoui Abderrahmen
Jebli Mohamed lakhdar
Boughanmi amara
Hadj M'barek Soltan

MINISTERE DES FINANCES

**INTERVENTION ET GESTION DU FONDS
NATIONAL DE GARANTIE**

**Décret n° 88-916 du 7 mai 1988 modifiant le décret n° 84-53 du
27 janvier 1984 fixant les conditions et les modalités
d'intervention et de gestion du fonds nationale de garantie.**

Le Président de la République ;

Vu l'article 73 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 66 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;

Vu le décret n° 84-53 du 27 janvier 1984 fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie tel que modifié par le décret n° 87-922 du 4 juillet 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres de l'agriculture et des affaires sociales ;

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 10 du décret susvisé n° 84-53 du 27 janvier 1984 fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie tel que le décret n° 87-922 du 4 juillet 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 (nouveau). — Les montants irrécouvrables des crédits à moyen terme consentis aux unités artisanales et aux entreprises des petits métiers sont pris en charge conformément à la répartition suivante :

— à hauteur de 90% par le fonds national de garantie et 10% par la banque lorsque les crédits ont financé des projets dont le coût est inférieur à 5.000 dinars.

— à hauteur de 75% par le fonds national de garantie et 25% par la banque lorsque les crédits ont financé des projets dont le coût est compris entre 5.000 dinars et 10.000 dinars.

— à parts égales par le fonds national de garantie et la banque lorsque les crédits ont financé des projets dont le coût est supérieur à 10.000 dinars et n'excède pas 25.000 dinars.

Toutefois, les montants irrécouvrables des crédits à moyen terme consentis aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et dont le coût n'excède pas 25.000 dinars sont pris en charge à hauteur de 90% par le fonds national de garantie et 10% par la banque.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan, les ministres de l'agriculture et des affaires sociales et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mai 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE